

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître Emilie OLIVIER

Avocat au Barreau des ALPES DE HAUTE PROVENCE

Demeurant 4 rue du docteur Pierre Grouès 04400 BARCELONNETTE

Ci-après dénommé L'AVOCAT

ET

La Commune de Barcelonnette

Place Vallé des Bravo

04400 BARCELONNETTE

Ci-après dénommé LE CLIENT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de Barcelonnette et Maître Emilie OLIVIER, conviennent de collaborer dans les conditions suivantes, en vue d'une prestation de services juridiques au profit de la Commune :

ARTICLE 1. PRESTATIONS VISEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Représentation en justice de La Commune de Barcelonnette, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans le dossier l'opposant à Monsieur Christophe PCHET (instance n°23MA00868).

Les honoraires ne comprennent pas les frais, débours et dépens exposés pour le compte de la Commune par Maître Emilie OLIVIER.

2. CONFLITS D'INTERETS

Pendant la période d'exécution de la présente convention, Maître Emilie OLIVIER AVOCAT s'interdit d'accepter toute nouvelle affaire contre La Commune de Barcelonnette

Après la fin de la présente convention, Maître Emilie OLIVIER AVOCAT ne pourra accepter une affaire contre La Commune de Barcelonnette que si cette situation ne se heurte pas aux règles déontologiques et professionnelles en vigueur.

Dans l'hypothèse où un différend opposerait La Commune de Barcelonnette à un client habituel du Cabinet et où aucune solution amiable ne pourrait être trouvée, Maître Emilie OLIVIER AVOCAT ne pourra se charger d'intervenir ni pour la Commune ni pour ledit client, conformément aux règles déontologiques de la profession d'Avocat.

3. HONORAIRES

Il est préalablement rappelé que, en application de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 relative à la profession d'Avocat :

« Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

Les honoraires résultent donc de la libre convention entre Maître Emilie OLIVIER AVOCAT et La Commune de Barcelonnette.

A ce titre, il est convenu que la rémunération de Maître Emilie OLIVIER AVOCAT sera calculée par application des tarifs suivants :

PROCEDURE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Premières conclusions en réponse	950 euros HT
Secondes conclusions et suivantes	650 euros HT
Plaidoirie	650 euros HT
Frais de secrétariat	Offert
Frais d'ouverture de dossier	Offert

4.FRAIS ET DEBOURS

Outre le règlement des honoraires, le client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par le client et répercuté le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés sur la base d'une indemnité kilométrique de 0,60 € HT / Km, ou sur la base de justificatif en cas de déplacement en avion, train ou taxi. Les vacations de déplacement seront facturées 60 € HT/ heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements.

5. TAXES

La totalité des honoraires sont assujettis à la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %).

6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du contentieux visé dans l'article 1.

Toutefois, la présente convention pourrait prendre fin dans les conditions ci-après :



1. Si l'exécution devenait impossible par cas de force majeure, étant précisé que les considérations d'ordre financier ne sont pas assimilées à la force majeure ;
2. Si La Maître Emilie OLIVIER AVOCAT cessait son activité d'Avocat ou n'était plus inscrite au Tableau d'un Ordre des Avocats ;
3. Chaque partie pourra résilier la présente convention, si bon lui semble, chaque année, à sa date anniversaire moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

7. CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats des Alpes de Haute Provence pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

8. MEDIATION

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat : Médiateur de la consommation de la profession d'avocat M. Jérôme Hercé Adresse : 22, Rue de Londres, 75009 Paris Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

9. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : eolivier.avocat@gmail.com ou par courrier postal à Emilie OLIVIER, 4 rue du docteur Pierre grouès 04400 BARCELONNETTE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Barcelonnette, le 2 mai 2023,

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Me Emilie OLIVIER



Signature du client
Pour la Commune
Madame le Maire
Sophie VAGINAY